N° 198

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n°* **59-636** *du 5 mai 1959 portant* **réduction provisoire,** *quant à la perception, de certains* **droits de douane** *d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **90, 1028** et **in-8° 234.**

Sénat : 138 (1960-1961).

NF.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 16 décembre 1960, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. Le texte ainsi ratifié est aujourd'hui transmis au Sénat pour approbation.

Parallèlement à la mise en œuvre de mesures intéressant les seuls pays signataires du Traité de Rome, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé, le 3 décembre 1958, que chacun des Etats membres devait réduire provisoirement de 10 % les droits de douane d'importation de son tarif extérieur et d'étendre ainsi aux pays n'appartenant pas à la C. E. E. le bénéfice de la première réduction des droits de douane intracommunautaires. Cette décision correspondait à un double souci : affirmer tout d'abord le fondement libéral de la politique des pays membres du Marché commun et désarmer ensuite certaines critiques prononcées à l'égard de la C. E. E. Pour notre pays, dont la plupart des droits de douane étaient plus élevés que ceux de nos partenaires, hormis l'Italie, l'avantage ainsi consenti aux pays tiers est important.

Les dispositions du décret n° 59-636 soumis à votre approbation ont pour objet d'harmoniser notre tarif national avec les décisions du Conseil de la C. E. E., en réduisant de 10 % nos droits en faveur des pays n'appartenant pas au Marché commun ; il s'agit, en l'occurrence, des Etats membres de l'O. E. C. E., des Etats membres du G. A. T. T., ainsi que des Etats n'appartenant pas au G. A. T. T. mais bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

La réduction des droits ainsi consentie aux pays non membres de la C. E. E. est limitée à 10 %. Encore convient-il de noter que l'application de cette réduction ne doit pas avoir pour résultat de fixer les nouveaux droits à un niveau inférieur à celui du tarif douanier extérieur commun. Ne serait-il pas anormal, en effet, que les réductions consenties à des pays qui n'appartiennent pas à la C. E. E. atteignent, pour un produit donné, un niveau inférieur à celui du tarif extérieur commun ?

L'application des réductions ainsi accordées aux Pays tiers est échelonnée dans le temps. Cet échelonnement s'explique par des raisons d'ordre pratique : la réduction des droits — étant liée à

l'établissement du tarif extérieur commun auquel elle se réfère obligatoirement — n'a pu être consentie aux Etats tiers que pour les produits dont le tarif extérieur commun était fixé. Comme à la date du 30 décembre 1958 les négociations entre les six Pays membres avaient abouti à la détermination du tarif extérieur pour les produits figurant aux chapitres 1 à 38 et 40 à 49 du tarif des droits, le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 a étendu aux Pays tiers le bénéfice de la réduction de 10 % pour ces seuls produits. Ce décret a été ratifié par l'ordonnance n° 58-1382 du 31 décembre 1958 prise en vertu de l'article 92 de la Constitution.

Les dispositions qui sont soumises à notre ratification correspondent à la deuxième tranche de réductions tarifaires consenties aux Pays tiers et portent sur les chapitres 39 et 50 à 67 du tarif des droits. A la date du 5 mai 1959, en effet, l'adoption d'un tarif douanier commun avait été réalisée pour ces produits.

Les réductions appliquées aux Pays n'appartenant pas à la C. E. E. se sont d'ailleurs poursuivies au rythme des négociations portant sur l'établissement du tarif commun et nous avons à présenter à votre ratification deux autres décrets correspondant respectivement à la troisième et à la quatrième tranches de réductions.

En conséquence, observation étant faite que le décret n° 59-636 du 5 mai 1959 est **soumis deux ans après sa publication** à la ratification du Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 90 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.